

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE  
COMPETENCES COMPLEMENTAIRES POUR LES JOURNALISTES  
REPORTEURS D'IMAGES ET LES JOURNALISTES REDACTEURS**

Le présent accord est conclu

Entre :

- La société France Télévisions, SIREN 432 766 947, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Monsieur Patrice Papet, agissant en qualité de Directeur général délégué à l'organisation, aux ressources humaines et à la communication interne, ci-après dénommée « France Télévisions »,

D'une part,

Et

- Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous,

D'autre part,

**ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique à tous les journalistes de France Télévisions, sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée, embauchés à temps plein ou à temps partiel, en France Métropolitaine, dans les Départements d'outre-mer et dans les Collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Pour chacun des territoires, collectivités et pays d'outre-mer des Iles Wallis et Futuna, de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie Française et pour Mayotte qui se trouve toujours soumis au code du travail applicable à Mayotte, une adaptation du

P. G. P.  
CP

présent accord sera proposée aux organisations syndicales représentatives au niveau de chaque établissement.

## **ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX**

Compte tenu de la mission de Service public de France Télévisions ainsi que des enjeux de l'environnement audiovisuel, les parties réaffirment la priorité de l'exigence de qualité dans le traitement de l'information.

Souhaitant répondre aux objectifs de l'entreprise ainsi qu'aux aspirations des salariés désireux d'acquérir une maîtrise des différentes dimensions du métier de journaliste audiovisuel, elles entendent leur ouvrir la possibilité d'accéder à la reconnaissance de leurs différentes compétences.

Les parties entendent également réaffirmer le principe selon lequel l'effectif normal d'une équipe de reportage comporte au minimum deux journalistes.

Il est rappelé que l'acquisition ou la confirmation de compétences complémentaires par le personnel journaliste repose sur les trois principes suivants :

- le volontariat ;
- le suivi d'une formation, si nécessaire ;
- la validation de la compétence complémentaire après examen par un jury d'aptitude.

## **ARTICLE 3 – DEFINITION DES COMPETENCES COMPLEMENTAIRES**

Le présent accord envisage les compétences complémentaires exercées par les journalistes sur deux niveaux tels que définis aux articles ci-après.

### **Article 3/ 1 – La compétence complémentaire de niveau 1**

La compétence complémentaire de niveau 1 est la faculté pour un journaliste rédacteur de maîtriser la technique de prise de vue journalistique ou, pour un journaliste reporteur d'images, de mener des interviews, de pouvoir rédiger et commenter un reportage par un récit.

Ses conditions d'exercice sont définies à l'article 6/ 2.

P. G. D.  
CP J

### **Article 3/ 2 - La compétence complémentaire de niveau 2**

La compétence complémentaire de niveau 2 résulte d'une biculturalisation reconnue et définie comme la maîtrise pleine et entière des deux fonctions de journaliste rédacteur et de journaliste reporter d'images.

Ses conditions d'exercice sont définies à l'article 6/ 3.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES**

### **Article 4/ 1 - Sélection des candidatures**

La Direction définit ses besoins en matière de compétences complémentaires au sein de son personnel journaliste, au regard notamment des moyens et objectifs éditoriaux des rédactions en s'appuyant sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).

Les journalistes volontaires candidats à l'acquisition ou à la confirmation d'une compétence complémentaire doivent en faire la demande par écrit :

- auprès de leur hiérarchie directe (rédacteur en chef ou chef de service) qui répondra, dans les conditions fixées ci-après, en fonction des besoins de la rédaction ;
- ou auprès de la Direction des ressources humaines qui répondra, dans les conditions fixées ci-après, notamment en tenant compte des souhaits et des possibilités de mobilité ou d'évolution de carrière exprimés à l'occasion des entretiens annuels individuels.

Dans les deux mois suivant la réception de la candidature, la Direction émet un avis motivé par écrit tenant compte notamment de l'implication, de la disponibilité, du sens du travail en équipe et de la réactivité à l'actualité dont fait preuve le journaliste candidat.

### **Article 4/ 2 - Journalistes éligibles**

Peuvent se porter candidats au processus de reconnaissance d'une compétence complémentaire :

- a. Les journalistes rédacteurs ou les journalistes reporters d'images dont la réalité de l'activité les conduit à exercer une compétence complémentaire n'ayant pas été reconnue par un jury d'aptitude.

Ces journalistes s'inscriront dans une procédure d'examen de leur pratique complémentaire visant à évaluer l'opportunité de la reconnaissance

P. G. Z.  
CP

formelle de cette compétence complémentaire. Cet examen pourra, le cas échéant, et sur appréciation par le jury d'aptitude, donner lieu à une formation complémentaire dans les conditions fixées par l'annexe au présent accord.

- b. Les journalistes rédacteurs ou reporters d'images qui n'exercent pas habituellement une compétence complémentaire et souhaite accéder à une formation pour en acquérir une.

Selon les modalités prévues dans l'annexe au présent accord, ces journalistes seront invités à s'inscrire dans une procédure de vérification des aptitudes à l'issue de laquelle les candidats retenus bénéficieront d'une formation professionnelle sanctionnée en fin de parcours.

- c. Les journalistes nouvellement diplômés initialement formés à une double compétence par une des écoles de journalisme reconnues par la Convention Collective Nationale du Travail des Journalistes et recrutés par l'entreprise pour l'une ou l'autre de leur compétence.

Ces journalistes pourront se voir confirmer leur compétence complémentaire à l'issue d'une procédure de session courte de validation telle que définie dans l'annexe au présent accord.

#### **ARTICLE 5 - MODALITES D'ACQUISITION OU DE CONFIRMATION DE LA COMPETENCE COMPLEMENTAIRE**

Les dispositions relatives aux modalités de déroulement du processus de validation ou de confirmation d'une compétence complémentaire sont précisées dans l'annexe du présent accord.

#### **ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE COMPETENCE COMPLEMENTAIRE**

##### **Article 6/ 1 - Principes d'organisation des conditions d'exercice d'une compétence complémentaire**

L'exercice des compétences complémentaires s'opère dans le respect des principes professionnels réaffirmés par l'Accord pour le personnel journaliste de France Télévisions conclu le 15 septembre 2011.

Afin de garantir l'exercice effectif et régulier de leur compétence complémentaire par les journalistes, la hiérarchie s'assurera que celle-ci soient planifiée et exercée de façon régulière et constante (au moins plusieurs jours par mois).

R. G. D.  
C. D.

Les refus réitérés d'un journaliste d'exercer sa compétence complémentaire donnent lieu à un entretien avec la hiérarchie qui peut envisager sa suppression ainsi que la perte du bénéfice de la rémunération afférente.

En cas de désaccord sur la suppression de la compétence complémentaire ainsi que du bénéfice de la rémunération afférente, le journaliste concerné peut s'adresser à la DRH afin d'obtenir un examen de sa situation ainsi qu'un arbitrage final.

A titre exceptionnel et compte tenu des urgences liées à l'actualité, l'effectif d'une équipe de reportage peut comprendre au minimum un journaliste, à la seule condition que celui-ci soit titulaire d'une compétence complémentaire (de niveau 1 ou de niveau 2).

#### **Article 6/ 2 - Conditions d'exercice d'une compétence complémentaire de niveau 1**

Conformément à la définition de la compétence complémentaire de niveau 1 visée à l'article 2/ 1, le journaliste peut alternativement pratiquer toutes les activités relevant des fonctions de rédacteur ou de journaliste reporteur d'images en fonction des nécessités de l'actualité, de l'urgence ou de ses compétences propres, en tenant compte de la prédominance de sa fonction initiale et dans les conditions de sécurité requises dont la Direction assurera le respect.

Ce dernier peut, en conséquence, être planifié, au tableau de service, par journée, en tant que journaliste rédacteur ou journaliste reporteur d'images dans le respect des exigences découlant de cette planification.

#### **Article 6/ 3 - Conditions d'exercice d'une compétence complémentaire de niveau 2**

La compétence complémentaire de niveau 2, telle que définie à l'article 3/ 2, requiert davantage de capacité et d'expérience. Cette biculturalisation constitue le degré supérieur de la compétence complémentaire permettant au journaliste, quelque soit sa fonction initiale :

- d'alterner sur le tableau de service au sein d'une même semaine les fonctions de journaliste rédacteur ou journaliste reporteur d'images ;
- de pouvoir, en fonction de l'urgence liée à l'actualité, être sollicité au sein d'une même journée tant comme journaliste rédacteur que comme journaliste reporteur d'images ;
- de candidater indifféremment sur un poste de journaliste rédacteur ou de journaliste reporteur d'images ;

P.G.P.  
C.P. &

- de tourner seul des sujets ou reportages proposés par lui-même ou à la demande motivée de sa hiérarchie en fonction de l'urgence liée à l'actualité non prévisible et dans les conditions de sécurité requises dont la Direction assurera le respect.

Peuvent se porter candidat à la compétence complémentaire de niveau 2, les journalistes reconnus aptes à l'exercice de la compétence complémentaire de niveau 1 et exerçant celle-ci pleinement et régulièrement depuis au moins deux ans.

Cependant, les journalistes nouvellement recrutés par France Télévisions, justifiant d'une expérience professionnelle reconnue de journaliste biquaqualifié (équivalente à une compétence complémentaire de niveau 2) d'au moins deux ans dans une entreprise extérieure, pourront se présenter directement au jury d'aptitude dans les conditions fixées par l'annexe au présent accord.

Un journaliste reconnu apte à l'exercice d'une compétence complémentaire de niveau 2 peut exercer tant la fonction de journaliste rédacteur que celle de journaliste reporter d'images sans qu'il soit relevé une prédominance quelconque d'une des deux fonctions pour lesquelles il a été reconnu apte.

Afin de laisser la plus grande souplesse à la couverture de l'actualité, aux choix éditoriaux, à l'appréciation des journalistes sur le terrain et à leurs rédacteurs en chef, les parties ne souhaitent pas édicter d'autres règles que celles auxquelles se réfèrent quotidiennement les journalistes professionnels pour remplir leur mission d'information.

## **ARTICLE 7 – REMUNERATION DES COMPETENCES COMPLEMENTAIRES**

**Article 7/ 1 - Conditions d'octroi d'une prime de compétence complémentaire**

L'exercice d'une compétence complémentaire donne lieu au versement d'une prime mensuelle, soumise à indexation, versée sur 13 mois dans les conditions suivantes :

- 178 Euros pour l'exercice effectif et régulier d'une compétence complémentaire de niveau 1 reconnue ;
- 296 Euros pour l'exercice effectif et régulier d'une compétence complémentaire de niveau 2 reconnue.

Cette prime est exclusivement versée aux seuls journalistes dont les compétences auront été validées au terme du processus d'acquisition ou de confirmation visé à



**l'article 5 et qui exercent leur compétence complémentaire de manière effective et régulière dans les conditions fixées par l'article 6 du présent accord.**

**La seule validation de la compétence complémentaire ne permet pas au journaliste de prétendre au versement de cette prime.**

**En dehors de la dérogation prévue par l'article 7/ 3, la prime de compétence complémentaire, est conditionnée à sa reconnaissance ainsi qu'à son exercice et ne saurait, en conséquence, être intégrée au salaire de base du journaliste.**

**Le versement de cette prime cesse dès lors que le journaliste, sans que celui-ci ait été mis dans l'impossibilité de l'exercer, ne met plus en œuvre sa compétence complémentaire de manière effective et régulière dans les conditions fixées à l'article 6.**

**Les journalistes collaborateurs recrutés sous contrat à durée déterminée, formés à une compétence complémentaire, sont admis au bénéfice des dispositions de cet article. Dans ce cas, la rémunération afférente est versée au prorata temporis de leur engagement.**

**Conformément aux stipulations de l'article 6/ 1, le journaliste qui manifesterait de façon réitérée le refus d'exercer sa compétence complémentaire, se verrait adresser un courrier lui rappelant les conditions d'exercice de sa compétence complémentaire.**

**Dans le cas où ces refus persisteraient, ce dernier se verrait perdre le bénéfice de la prime définie au présent article.**

**A la date de conclusion du présent accord, le différentiel constaté entre la prime versée sur la base des accords antérieurs (au sein des ex-sociétés RFO et France 3) et la prime prévue au présent article fera l'objet d'une intégration au salaire de base des journalistes concernés.**

#### **Article 7/ 2 - Dispositions spécifiques aux journalistes-encadrants**

**Les journalistes exerçant ou accédant à des responsabilités éditoriales et/ou d'encadrement ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime précitée à l'exception des postes pour lesquels l'exercice effectif d'une compétence complémentaire peut s'avérer nécessaire.**

#### **Article 7/ 3 - Dispositions spécifiques aux journalistes exerçant une compétence complémentaire de niveau 2**

**Le journaliste exerçant une compétence complémentaire de niveau 2 telle que décrite aux articles 3/ 2 et 6/ 3 pendant une durée de 5 ans minimum verra la prime de compétence complémentaire afférente intégrer son salaire de base.**

*P. G. D.*  
*et*

Le cas des journalistes accédant à une fonction d'encadrement et/ou éditoriale fera l'objet d'un examen spécifique tenant compte de la durée d'exercice effectif de la compétence complémentaire de niveau 2 reconnue dans les conditions fixées par le présent accord.

#### **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

A la date de conclusion du présent accord, les journalistes titulaires d'une biquilification au sens du Protocole d'accord du 20 décembre 2001 exercée de manière effective et régulière pendant une durée de 5 ans minimum verront la prime afférente intégrer leur salaire de base.

A la date de conclusion du présent accord, les journalistes titulaires d'une compétence complémentaire au sens de l'Accord d'entreprise du 4 juillet 2001 (ex-société RFO) seront prioritaires pour l'acquisition d'une compétence complémentaire de niveau 2 dans les conditions fixées au présent accord.

#### **ARTICLE 9 – COMITE DE SUIVI DE L'ACCORD**

Un comité de suivi composé de deux représentants de chacune des organisations syndicales représentatives signataires du présent accord se réunira un an après sa conclusion afin d'examiner les adaptations nécessaires à son application.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 10/ 1 – Objet**

Le présent accord a été négocié et conclu en application de l'article L. 2261-14 du Code du travail, à la suite de la mise en cause de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale de travail des journalistes et des accords d'entreprise et d'établissement intervenue à l'occasion de la fusion absorption des sociétés France 2, France 3, France 4, RFO et FTVI par France Télévisions SA.

Il constitue l'accord de substitution visé par ce texte. En conséquence, le présent accord se substitue de plein droit, dès la date de son entrée en vigueur, à l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale de travail des journalistes et aux accords d'entreprise et d'établissement antérieurement en vigueur au sein des sociétés absorbées France 2, France 3, France 4, France 5, RFO et FTVI, pour leurs dispositions s'appliquant aux journalistes et portant sur l'un des thèmes visés par le présent accord.



Les journalistes des sociétés et entités absorbées visées ci-dessus ne pourront par conséquent en aucun cas se prévaloir du maintien d'avantages individuels acquis en vertu des dispositions de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale de travail des journalistes et des accords collectifs mis en cause s'appliquant aux journalistes et portant sur l'un des thèmes visés par le présent accord.

Le présent accord se substitue également de plein droit à tous les usages, engagement unilatéraux et accords atypiques en vigueur au sein de sociétés et entités visées ci-dessus, applicables aux journalistes et portant sur l'un des thèmes visés par le présent accord.

#### **Article 10/ 2 - Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il est conclu avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise dans les conditions de majorités prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

Il peut être dénoncé ou révisé dans les conditions légales en vigueur.

#### **Article 10/ 3 - Dépôt**

Le présent accord sera déposé, à la diligence de la Direction, auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) et du greffe du Conseil de prud'homme du siège de la société.

#### **Article 10/ 4 - Entrée en vigueur**

Le présent accord de substitution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, sous réserve de l'absence de l'exercice d'un droit d'opposition valide.

#### **Article 10/ 5 - Information des journalistes**

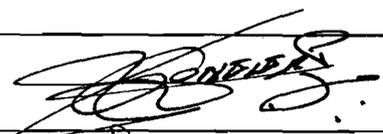
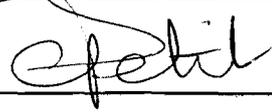
Le présent accord, la CCNTJ et les accords en vigueur au sein de l'entreprise sont tenus à la disposition des journalistes qui pourront les consulter sur chaque site auprès des services de ressources humaines.

Ils sont également consultables, téléchargeables et imprimables sur le site Intranet de l'entreprise.

Mention de ces textes applicables et des modalités de leur consultation figureront dans le livret d'accueil remis à tout journaliste lors de son embauche.

Fait à Paris, le 21 septembre 2012

En 8 exemplaires originaux

Pour la Direction	
Pour la CFDT P. CHASTONGE	
Pour la CGT	
Pour FO P. BONNIER	
Pour le SNJ Cecile PETIT	

**ANNEXE**  
**MODALITES DE DEROULEMENT DU PROCESSUS D'ACQUISITION**  
**OU DE CONFIRMATION D'UNE COMPETENCE COMPLEMENTAIRE**  
**POUR LES JOURNALISTES**

La présente annexe décrit les modalités pratiques de déroulement du processus de validation ou de confirmation d'une compétence complémentaire pour les journalistes conformément à l'article 5 du présent accord.

**ARTICLE I - JURY D'APTITUDE A L'EXERCICE D'UNE COMPETENCE COMPLEMENTAIRE (niveau 1 et niveau 2)**

**Article I/ 1 - Mission du jury**

Le jury d'aptitude à l'exercice d'une compétence complémentaire pour les journalistes a pour mission la validation ou la confirmation d'une compétence complémentaire de niveau 1 ou de niveau 2 telle que définie au présent accord.

Ce jury est compétent pour se prononcer tant sur la validation ou la confirmation d'une compétence complémentaire de niveau 1 que sur la validation ou la confirmation d'une compétence complémentaire de niveau 2.

**Article I/ 2 - Composition du jury**

Le jury d'aptitude est composé de 5 membres dans les conditions fixées ci-après :

- 1 journaliste rédacteur en chef responsable d'une édition nationale ou régionale qui assure la présidence ;
- 1 journaliste rédacteur en chef responsable d'une édition locale ;
- 1 journaliste reporter titulaire d'une compétence complémentaire reconnue dans un niveau 2 exercée au minimum pendant 5 ans ;
- 1 journaliste Grand reporter ;
- 1 représentant de la Direction des ressources humaines.

**Article I/ 3 - Réunions du jury**

Le jury d'aptitude se réunit une fois par semestre.

Chacun des membres du jury a une voix délibérative.

P.G  
CF  
E  
D

#### Article I/ 4 – Décisions du jury

A l'issue des processus de validation ou de confirmation d'une compétence complémentaire, le jury peut déclarer le journaliste candidat :

- a. **Apte** : Le jury valide sans réserve la compétence complémentaire (de niveau 1 ou de niveau 2) du journaliste candidat à son obtention.
- b. **Apte avec réserve** : Le jury subordonne la validation définitive de la compétence complémentaire du journaliste candidat au suivi d'un ou de plusieurs modules de formation complémentaires et/ou d'un stage pratique dans des domaines déterminés par le jury. Cette décision ne peut être prononcée que dans le cadre de l'examen d'une compétence complémentaire de niveau 1.
- c. **Non-apte** : Dans ce cas, le journaliste candidat à une compétence complémentaire de niveau 1 ou de niveau 2 peut renouveler sa candidature dans les conditions fixées par l'article IV.

Lorsque le jury d'aptitude décide d'une aptitude avec réserve ou d'une non-aptitude à l'exercice d'une compétence complémentaire, il rend une décision motivée qu'il notifie par écrit au journaliste candidat.

#### **ARTICLE II – PROCESSUS DE VALIDATION OU DE CONFIRMATION D'UNE COMPÉTENCE COMPLÉMENTAIRE DE NIVEAU 1**

##### Article II/ 1 – Journalistes candidats à la confirmation d'une pratique complémentaire non-reconnue

Les journalistes visés par l'article 4/ 2 a. du présent accord peuvent se présenter devant le jury d'aptitude à l'exercice d'une compétence complémentaire de niveau 1 à la suite d'un audit et d'une sélection interne menée par un responsable RH journaliste.

Dans le cadre de cette sélection interne, le responsable RH journaliste peut décider de l'opportunité d'une inscription à un ou plusieurs modules de formation théorique permettant de consolider la pratique du journaliste concerné avant son passage devant le jury de validation de la compétence complémentaire de niveau 1.

##### Article II/ 2 – Journalistes candidats à l'acquisition d'une compétence complémentaire

P. G. 2.  
GP

Les journalistes visés par l'article 4/ 2 b. du présent accord peuvent se présenter devant le jury d'aptitude à l'exercice d'une compétence complémentaire de niveau 1 à la suite du processus de formation préalable décrit ci-après.

#### Article II/ 2-1 - Tests de sélection et entretien

Des tests de sélection ont lieu afin d'évaluer les aptitudes et le potentiel des journalistes candidats à l'acquisition d'une compétence complémentaire de niveau 1.

A l'issue de ces tests de sélection, les journalistes candidats retenus passent un entretien afin d'échanger sur leur expérience dans leur fonction initiale de journaliste rédacteur ou de journaliste reporteur d'images.

#### Article II/ 2-2 - Cours de formation à l'acquisition d'une compétence complémentaire de niveau 1

Les journalistes retenus lors des tests de sélection visés au précédent article suivent un cursus de formation dans les conditions suivantes :

- a. Les journalistes retenus suivent une formation théorique au sein de l'Université France Télévisions.
- b. Ils poursuivent ensuite leur formation par un stage pratique de cinq semaines au sein d'une rédaction située hors de leur rédaction d'origine. Ce stage est l'occasion pour le journaliste de mettre en pratique la formation théorique sous la responsabilité d'un tuteur préalablement formé assurant la fonction de correspondant pédagogique et de lui permettre d'effectuer des reportages qu'il présentera au jury d'aptitude.

#### Article II/ 3 - Journalistes nouvellement diplômés

Les journalistes visés par l'article 4/ 2 c. du présent accord peuvent se présenter devant le jury d'aptitude à l'exercice d'une compétence complémentaire de niveau 1 à la suite d'un entretien.

A cette occasion, il pourra être décidé de l'opportunité d'une inscription à un ou plusieurs modules de formation théorique permettant de consolider la pratique du journaliste concerné avant le passage du journaliste candidat devant le jury de validation de la compétence complémentaire de niveau 1.

#### ARTICLE III - EXAMEN PAR LE JURY DES COMPETENCES COMPLEMENTAIRES

P.G      J.  
CJ      J.

**Article III/ 1 - Modalités communes à l'examen des compétences complémentaires de niveau 1 et de niveau 2**

Le jury d'aptitude visionne cinq sujets réalisés par le journaliste candidat (notamment des reportages d'actualité, des extraits de présentation plateau en situation ou JT).

Parmi ces cinq sujets, deux doivent avoir été tournés seul et un doit être un sujet librement choisi par le journaliste candidat.

Préalablement au visionnage des sujets visés ci-dessus, le jury prend connaissance de l'avis du rédacteur en chef ou supérieur hiérarchique ayant sélectionné le journaliste candidat pour l'inscription dans un des cursus prévus par le présent accord ainsi que l'avis du rédacteur en chef de la rédaction d'affectation.

L'avis de ce dernier portera notamment sur l'appréciation des compétences du journaliste : le sens de l'analyse, l'esprit de synthèse, la réactivité à l'actualité, le sens de l'investigation, l'aptitude à la polyvalence, l'implication et la disponibilité, le sens du travail en équipe.

**Article III/ 2 - Modalités particulières d'examen d'une compétence complémentaire de niveau 2**

L'examen par le jury d'aptitude d'une compétence complémentaire de niveau 2 a pour vocation d'évaluer la capacité du journaliste candidat à exercer avec une maîtrise égale tant la fonction de journaliste rédacteur que celle de journaliste reporteur d'images dans les conditions d'exercice décrites à l'article 6/ 3 du présent accord.

Dans cette perspective, le jury d'aptitude veille de façon accrue à la qualité des sujets présentés avec un degré d'exigence plus élevé que pour l'examen d'une compétence complémentaire de niveau 1.

A l'issu de cet examen, le journaliste candidat est déclaré apte ou non-apte dans les conditions fixées à l'article I/ 3 de la présente annexe.

A sa demande, le candidat déclaré non-apte a la possibilité de solliciter un entretien avec un des membres du jury.

**ARTICLE IV - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT D'UNE CANDIDATURE A L'ACQUISITION D'UNE COMPETENCE COMPLEMENTAIRE**

F. G. Z.  
G. J.  
E.

Le renouvellement d'une candidature à l'acquisition d'une compétence complémentaire de niveau 1 ou de niveau 2 se fait dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du présent accord.

**Article IV/ 1 - Conditions de renouvellement d'une candidature à l'acquisition d'une compétence complémentaire de niveau 1**

Le journaliste candidat déclaré non-apte à l'exercice d'une compétence complémentaire de niveau 1 ne peut présenter de nouvelle candidature avant un délai d'un an suivant la déclaration de non-aptitude.

**Article IV/ 2 - Conditions de renouvellement d'une candidature à l'acquisition d'une compétence complémentaire de niveau 2**

Le journaliste candidat déclaré non-apte à l'exercice d'une compétence complémentaire de niveau 2 ne peut présenter de nouvelle candidature avant un délai de deux ans suivant la déclaration de non-aptitude.

Si a l'issu du deuxième jury auquel se présente le journaliste nouvellement candidat, celui-ci est de nouveau déclaré non-apte, il ne pourra se présenter de nouveau devant un jury qu'à compter d'un délai de trois ans dans les conditions fixées par le présent accord.

P.G. Z.  
G.F. E.